RÈGLEMENT (CEE) N° 2205/80 DE LA COMMISSION

du 19 août 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide glutamique et ses sels de la sous-position 29.23 D III du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2788/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2788/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture et mode de gestion de plafonds tarifaires communautaires préférentiels pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte européennes, égal aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de tous les pays et territoires — à l'exception des pays visés à l'annexe C dudit règlement — dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour l'acide glutamique et ses sels de la sous-position 29.23 D III du tarif douanier commun, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 617 000 unités de compte européennes ; que, à la date du 6 août 1980, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 2788/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 24 août 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2788/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe C dudit règlement :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes : D. Amino-acides : III. Acide glutamique et ses sels

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 328 du 24. 12. 1979, p. 14.